

## APPENDICE No 5

*Ile du Prince-Edouard.*—Cette province n'a pas de loi de compensation ouvrière. C'est le Droit commun qui décide de ces cas.

*Alberta.*—Il y a dans cette province deux Lois de compensation ouvrière: la Loi visant la Caisse-accidents et de compensation ouvrière et la Loi de compensation ouvrière de 1908.

Sous l'empire de la Loi de compensation ouvrière de l'Alberta de 1908 pour un ouvrier décédé laissant des dépendants qui comptent uniquement sur son salaire la compensation sera égale à trois ans de salaire ou \$1,000, ou le montant le plus élevé dans l'un ou l'autre cas, mais elle ne doit pas dépasser \$1,800.

Dans le cas de dépendants partiels il est loisible d'accorder toute somme n'excédant pas la somme susdite qui sera jugée d'après un accord mutuel ou après arbitrage comme étant raisonnable et proportionnée à la gravité des dommages subis.

Dans les cas où il n'y a pas de dépendants il est accordé une somme raisonnable pour les frais de funérailles et les soins médicaux mais cette somme ne doit pas excéder \$200.

Dans les cas d'incapacité totale et partielle la compensation durant toute la période d'incapacité ne doit pas excéder 50 p. 100 de la moyenne du salaire—l'allocation hebdomadaire ne devant pas dépasser \$10.

Cette loi de compensation ouvrière de l'Alberta de 1908 s'applique à la majorité des employés affectés à l'exploitation des chemins de fer qui sont exclus de l'application de la Loi visant la Caisse-accidents, lesquels employés ne peuvent être assujettis aux dispositions de la Loi visant la Caisse-accidents que si tel est leur bon plaisir.

Sir HENRY THORNTON: Voici un autre renseignement demandé par M. Harris au sujet des balances de fonds en mains pour les différentes organisations de compensation ouvrière. Je vais déposer cela aussi au procès-verbal.

(Sur quoi ledit état a été soumis et accepté et ordre a été donné de le verser au procès-verbal selon les termes et chiffres suivants:)

*Balances de fonds en mains des organisations de compensation  
ouvrière au 31 décembre 1923*

Commission de compensation ouvrière, Ontario.....	\$1,176,187 41
Commission de compensation ouvrière, Manitoba.....	49,055 96
Commission de compensation ouvrière, Alberta.....	8,631 01
Commission de compensation ouvrière, Colombie-Britannique.....	31,262 04
	<hr/>
	\$1,265,138 04

Sir HENRY THORNTON: M. Stewart s'est informé des navires nolisés pour le transport du grain sur les Grands Lacs. Nous avons ici un état à ce sujet. Vais-je le déposer?

Le PRÉSIDENT: Oui.

(Sur quoi ledit état a été soumis et accepté et ordre a été donné de le verser au procès-verbal selon les termes et chiffres suivants:)

MARINE MARCHANDE DU GOUVERNEMENT CANADIEN, LIMITÉE

*Nolisée pour le transport du grain sur les Grands Lacs, 1923*  
S.S. "Canadian Adventurer"

Nolisé du 7 mai au 30 novembre.

20 voyages. Boisseaux transportés 2,119,527.

Recettes.....	\$91,371 82
Déboursés.....	78,809 40

Surplus.....	<hr/> \$12,562 42
--------------	-------------------